



## Groupe Etam : un accord unanime définit les contreparties au travail dominical et en soirée



Fabien Claire, AEF Groupe, Dépêche n°512801, Paris, le 18.12.2015

### Le groupe Etam signe un accord unanime avec ses deux syndicats représentatifs (Unsa et CFE-CGC) sur le travail dominical et le travail en soirée.

Le groupe de distribution du secteur de l'habillement, constituant l'UES Etam, possède les enseignes Etam Prêt à Porter, Etam Lingerie, 123 et Undiz, soit 724 points de vente en France.

L'accord remplace un précédent texte négocié en 2009 et modifié par un avenant de 2014. *"Nous sommes la première entreprise du secteur du commerce et des services à avoir conclu un accord sur le travail le dimanche"*, se félicite Nadia Mouloud-Zenaf, DSC Unsa. Pour Jean-Paul Charlez, DRH Groupe, par ailleurs président de l'ANDRH, *"la signature unanime de cet accord, alors que la négociation vient d'échouer dans la branche, sur le même sujet, renforce la conviction que c'est bien au plus proche du terrain que l'on trouve les solutions"*.

L'accord sur le travail le dimanche et le travail en soirée, signé chez Etam le 30 octobre 2015, vise à la fois à clarifier les règles de rémunération et de compensation du travail dominical et à uniformiser le fonctionnement dans les enseignes du groupe, quelle que soit la justification de ce travail dominical, dérogation sur décisions du maire, dérogation dans le cadre des ZC, ZTI ou GAE. *"L'accord précédent portait sur les exceptions permettant l'ouverture le dimanche dans les Puce et les zones touristiques. Nous avons souhaité adapter notre dispositif au contexte modifié par la loi Macron avec notamment la création des ZTI"*, justifie le DRH Jean-Paul Charlez.

## Volontariat écrit

Le travail le dimanche reste soumis au volontariat des salariés, quelle que soit la justification de cette ouverture.

Le volontariat est formalisé par écrit et le suivi de ces ouvertures le dimanche est assuré par "la commission de suivi réseau" créée à l'occasion d'un précédent accord. *"Nous n'avons aucune difficulté à trouver des volontaires sur la base des conditions de rémunération prévues chez Etam"*, souligne le DRH. Le volontariat est formalisé par écrit.

Ce dernier poursuit : *"D'ailleurs, en tant qu'entreprise, nous n'étions pas vraiment demandeurs du travail le dimanche. Le travail dominical engendre un surcoût significatif pour l'entreprise mais dans certaines zones commerciales, nous ne pouvons fermer nos magasins le dimanche, lorsque ces centres restent ouverts."*

Les syndicats confirment : *"Lorsque nous ouvrons le dimanche, nous constatons souvent une baisse du chiffre d'affaires le samedi, soit une répartition différente des achats sur le week-end"*, confirme Félicidad Guez, DSC CFE-CGC.

Pour le travail le dimanche, l'accord signé dans l'UES Etam distingue **deux systèmes différents**.

Le premier présenté comme "le cas général", prévoit une rémunération sur la base du taux horaire majoré de 100 %. Le travail le dimanche est alors compensé par un jour de repos au cours de la semaine. Par exception, l'accord prévoit un système spécifique pour cinq dimanches par an. Il s'agit là de la reprise d'un système préexistant au sein de l'UES Etam qui concerne les dimanches précédant les soldes et Noël. Pour le travail effectué au cours de ces cinq dimanches, les salariés perçoivent une rémunération majorée de 100 %, à laquelle s'ajoute une journée de récupération dans les 15 jours précédant et les 15 jours suivant chaque dimanche travaillé. *"Nous étions très attachés à préserver ce système des cinq dimanches spécifiques"*, souligne Félicidad Guez, DSC CFE-CGC. *"Nous avons même espéré porter le nombre des dimanches concernés à sept au lieu de cinq, mais cette demande n'a pas été retenue."*

## Travail en soirée

Le groupe a également profité de cette négociation pour encadrer le travail en soirée. Sur la base exclusive du volontariat, le travail en soirée reste très rarement utilisé dans le groupe, à l'exception notamment d'un magasin situé sur les Champs-Élysées. Ce travail entre 21 h 00 et minuit est rémunéré sur la base d'une majoration de 100 % du taux horaire. S'y ajoute une "prime de sujétion" pour les salariés volontaires, une prime de 100 euros bruts pour un salarié à temps plein, proratisée selon la durée du temps de travail. L'accord prévoit en outre une participation aux frais de garde, sur justificatifs, de 12 euros par heure, à la partir de 21 h 00 et plafonnée à 4 heures de garde par soir.

**Enfin, dans le cadre de cet accord, l'entreprise s'engage à prendre en charge les frais de transport individuel des salariés, taxis notamment, leur permettant de regagner leur lieu de résidence. "Avant cet accord, la prise en charge se faisait au cas par cas, en discutant avec les responsables des magasins", précise Nadia Mouloud-Zenaf, DSC Unsa.** Pour Jean-Paul Charlez, *"il s'agit d'une mesure nécessaire et évidente. Les femmes qui travaillent dans nos magasins, en Île-de-France, n'habitent pas le cœur de Paris et il n'est pas concevable de les laisser rentrer chez elles en transports en commun à 22 h 30 ou 23 h 00"*. □

---